

**PRÉSIDENCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

N° 3080-2014/ARR/DENV

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

du : 05 JAN. 2015

**ARRÊTÉ**

**portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi post-exploitation d'un centre  
d'enfouissement technique de déchets par la société Calédonienne de Services Publics en zone  
industrielle de Ducos, commune de Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 573-2005/PS du 11 mai 2005 autorisant la commune de Nouméa à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains en zone industrielle de Ducos sur le territoire de la commune de Nouméa ;

Vu le dossier de fermeture et de réhabilitation du centre d'enfouissement technique de Ducos présenté par la société Calédonienne de Services Publics, le 30 octobre 2009, complété en partie le 13 mai 2010 et en totalité le 26 mars 2012 ;

Vu la note technique en date du 30 novembre 2011 sur la justification des moyens de suivi de la stabilité du CET de Ducos par la société Calédonienne de Services Publics ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 02 juillet 2014 concernant l'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le dôme du CET de Ducos ;

Vu le rapport n° 2068-2014/ARR/DENV/SPPR du 7 novembre 2014;

Considérant que la cessation d'une activité au titre de laquelle elle avait été autorisée a été portée à la connaissance de monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud conformément à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que l'exploitant doit remettre le site exploité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il y a lieu d'établir des prescriptions sur la réhabilitation et le suivi du centre d'enfouissement des déchets de Ducos ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société Calédonienne de Services Publics est tenue de respecter les prescriptions, énoncées aux articles ci-après, relatives à la réhabilitation et au suivi du centre d'enfouissement technique de déchets anciennement exploité à l'angle des rues Ampères et Pelatan à Ducos, commune de Nouméa.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection Lambert NC :

E : 446 711

N : 219 174

**ARTICLE 2** : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de fermeture et de réhabilitation et au porter à connaissance en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**ARTICLE 5** : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté est déposée à la Ville de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

